



SAINT-BRIEUC, LE 31 JAN. 1992

SAM/BPC

N° 92-01

ARRETE

relatif à la servitude de passage des piétons sur le littoral - commune de ST JACUT DE LA MER.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8, R 160.8 à R 160.33;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 et suivants;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juin 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de ST JACUT DE LA MER;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Juillet au 29 août 1990 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 30 août 1990;

Vu la délibération du conseil municipal de ST JACUT DE LA MER en date du 11 décembre 1991;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 instituant une commission en vue de la délimitation du rivage de la mer à ST JACUT DE LA MER;

Vu les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de ST JACUT DE LA MER comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de ST JACUT DE LA MER dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRETE :

ARTICLE 1

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de ST JACUT DE LA MER telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

-à la mairie de ST JACUT DE LA MER aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.

-à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-d'Armor-3, place du Général De Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

-à la Préfecture des Côtes-d'Armor, place du Général De Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

-à la Sous-Préfecture de DINAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor

-Le Sous-Préfet de DINAN

-Le Maire de la Commune de ST JACUT DE LA MER

sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme", et dont une copie sera adressée au :

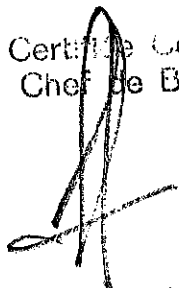
-Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer

-Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales)

-Directeur Départemental des Services Fiscaux

-Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-d'Armor

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



M. S. MOREAU

Le Préfet,

Signé : Roger GROS